

RÈGLEMENT.

XXIV. Les élèves, en entrant à l'école, contractent l'engagement d'en suivre les cours, et d'en observer toutes les règles; ils s'obligent, de plus, à se rendre capables d'obtenir un diplôme et à enseigner ensuite pendant trois années consécutives, dans un établissement sous le contrôle du gouvernement.

XXV. Pour avoir droit aux diplômes, il faut avoir suivi les cours au moins pendant six mois.

XXVI. Pour avoir droit aux prix, il faut avoir pris part aux deux tiers du nombre total des concours.

XXVII. Les élèves doivent :

1° Observer les règles particulières de l'établissement.

2° Remplir leurs devoirs religieux ;

3° S'abstenir de tout ce qui pourrait les faire soupçonner coupables d'immoralité ou d'irrégion, et de tout ce qui pourrait compromettre la réputation de l'établissement.

Ils ne peuvent :

1° Faire usage de tabac.

2° Recevoir de visite ni sortir pendant les classes et les études.

XXVIII. Le congé a lieu le Jeudi, de midi à 4 heures. S'il arrive une fête dans la semaine, il n'y a pas ordinairement d'autre congé que cette fête.

XXIX. Les élèves sont visibles au parloir tous les jours pendant la récréation du midi, et, après le 15 Mai, pendant la récréation du soir.

XXX. Les punitions sont :

1° Des avertissements, donnés d'abord privément à l'élève; puis publiquement, si les fautes se répètent.

2° Le retrait de la bourse, ou d'une partie de la bourse.

3° L'exclusion, quand les autres punitions ont été inutiles, ou quand un élève se sera rendu coupable des fautes prévues par le règlement du Surintendant.

XXXI. Les élèves qui sont renvoyés, ou qui ne peuvent obtenir leur diplôme, doivent payer, outre ce qui a été déboursé